

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc148766-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 mars 2026

Date de réception : 2 mars 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 21

AGRICULTURE ET ALIMENTATION DURABLE

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE, Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M.

David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pour les entreprises ;

Vu le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission européenne du 10 décembre 2024, modifiant le règlement (UE) 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 107520, relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime notifié d'aide d'État n°SA 109250 (2023 N), relatif aux aides aux investissements portant sur les infrastructures hydrauliques ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 108468 (ex 60553), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023 - 2029 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n°SA 110086, relatif aux aides en faveur de la participation des producteurs de produits agricoles à des systèmes de qualité ;

Vu le plan stratégique national de la Politique agricole commune 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que ladite loi a supprimé la clause de compétence générale des Départements ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article 9-1 de ladite loi, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret d'application n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale, donnant délégation à la commission permanente ;

Vu la délibération prise par l'assemblée départementale le 15 novembre 2021, approuvant la nouvelle politique agricole et rurale départementale pour la période 2021-2028 ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant la politique agricole et rurale départementale pour l'année 2026 ;

Concernant les subventions d'aide aux investissements agricoles :

Vu les délibérations prises les 23 février 2018, 17 décembre 2021, 3 mars 2022, 7 octobre 2022 et 12 février 2024 par la commission permanente, concernant la réglementation départementale du dispositif d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME) ;

Vu les demandes de subventions sollicitées auprès du Département par différents organismes ;

Vu la convention signée le 7 mai 2024, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture ;

Vu la convention de paiement signée le 19 octobre 2023, relative aux aides régionalisées hors système intégré de gestion et de contrôle du Département des Alpes Maritimes et de leur cofinancement FEADER, dans le cadre du Plan stratégique national (PSN) 2023-2027 ;

Concernant l'actualisation de dossiers :

Vu la délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, accordant une subvention à M. AM pour l'acquisition de matériel de production et d'abreuvement de cheptel ;

Vu la délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente, accordant des subventions à M. RP et à Mme FM pour l'acquisition de matériel de production ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente, accordant une subvention à M. BG pour l'acquisition de matériel et la construction et l'équipement de deux serres ;

Concernant les subventions de fonctionnement :

Considérant la participation du Département au salon international de l'agriculture

2026, avec les partenaires habituels ;

Considérant l'intérêt pour le Département de mettre en avant des personnalités extérieures à la collectivité, acteurs de l'agriculture dont la participation est essentielle et renforce l'image du territoire ;

Considérant que le Département prend en charge leurs frais de déplacements qu'il convient d'encadrer afin qu'ils soient limités aux besoins réels pour assurer leur présence dans les conditions compatibles avec les missions confiées ;

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002, relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale, approuvant l'adhésion du Département à la SCIC « 06 à Table ! » ;

Vu les statuts de ladite SCIC, adoptés le 15 avril 2025 en assemblée constitutive ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par la commission permanente, approuvant la convention de coopération avec la SCIC « 06 à Table ! », définissant les modalités de participation financière départementale de fonctionnement d'un montant total de 150 000 € à ladite société ;

Vu la délibération du 19 décembre 2025 par laquelle l'Assemblée départementale a accordé à la SCIC « 06 à Table ! » une subvention de fonctionnement de 50 000 €, destinée à accompagner le développement lié à ses nouveaux marchés, à conforter sa trésorerie et à lui permettre de faire face à l'augmentation prévisible de ses coûts de fonctionnement ;

Considérant que l'attribution du marché « Optimarché » à la SCIC en décembre 2025 par le groupement d'achats de la Côte d'azur, qui représente les collèges, les lycées et diverses cuisines centrales du territoire, va accélérer de manière significative son développement sur l'année 2026 par l'octroi du marché des cantines scolaires de la Commune de Biot ;

Considérant qu'à ce titre, afin de répondre à cette évolution, il convient d'augmenter la participation départementale à la SCIC ;

Concernant le suivi sanitaire animal :

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale, approuvant la poursuite de la politique départementale en faveur du suivi sanitaire des animaux de rente ;

Vu le rapport de son président proposant :

- diverses subventions d'aide aux investissements agricoles ;
- l'actualisation de certains dossiers ;

- l'octroi de subventions de fonctionnement pour les fêtes paysannes et foires-concours agricoles, les structures d'animation agricole, la participation au salon international de l'agriculture, la SCIC « 06 à table ! » et deux bourses à l'installation de jeunes agriculteurs ;
- les conventions annuelles avec les vétérinaires ruraux dans le cadre du soutien à l'exercice vétérinaire en zone de montagne ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'aide aux investissements agricoles :

Dans le cadre de la convention signée le 10 octobre 2023 avec la Région, fixant les conditions d'intervention du Département des Alpes-Maritimes dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture ;

- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la production primaire (AIME), mentionnés dans le tableau n°1 joint en annexe, un montant total de subventions de 1 818 172 € ;
- d'octroyer aux bénéficiaires présentant des demandes liées à la transformation et/ou la commercialisation, également mentionnés dans ce tableau, un montant total de subventions de 154 654 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires dont le détail figure dans le tableau joint en annexe et dont le montant est supérieur à 23 000 €, définissant les modalités techniques et financières d'attribution des subventions, pour une durée de 24 mois ;

2°) Concernant l'actualisation de dossiers :

- d'approuver la modification de l'objet de la subvention de 6 507 € allouée par délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente, à M. RP, afin de remplacer l'acquisition d'un peigne à olives par l'agrandissement d'un poulailler ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec M. AM, ayant pour objet de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la durée de validité de la subvention qui lui a été allouée, par délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, pour financer l'acquisition de matériel de

manutention avec accessoires, de matériel d'élevage et l'installation d'équipements pour l'abreuvement du cheptel pour une exploitation située à Bendejun, pour un montant restant dû de 36 849 €, les travaux n'ayant pu être réalisés dans les délais prévus ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, dont le projet est joint en annexe, à la convention approuvée par délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente, à intervenir avec Mme FM, ayant pour objet une revalorisation de 1 283 € de la subvention allouée pour l'acquisition d'un hélimel, considéré comme du matériel de production et non de transformation, comme détaillé dans le tableau joint en annexe, soit un taux subventionnable de 50 % au lieu de 40 %, portant le montant total de la subvention à 34 768 € au lieu de 33 485 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1, dont le projet est joint en annexe, à la convention approuvée par délibération prise le 07 juin 2024 par la commission permanente, à intervenir avec M. BG, afin de remplacer la construction et l'aménagement d'une serre par l'acquisition d'un tracteur.

3°) Concernant les subventions de fonctionnement :

Au titre de sa politique de soutien en matière de tourisme, de promotion des solidarités et de la cohésion territoriale :

- d'octroyer, dans le cadre l'aide aux fêtes paysannes et foire-concours agricoles participant à la promotion des produits de qualité du terroir, à l'animation et aux activités agricoles et rurales du haut pays ainsi qu'à l'attractivité touristique du territoire départemental, un montant total de subventions de 33 000 €, réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le tableau n°2 joint en annexe ;
- d'octroyer, dans le cadre du soutien à l'animation en milieu rural, au bénéfice des structures d'animation agricole intervenant dans le développement de l'emploi agricole, la promotion des activités et produits agricoles locaux, la diffusion d'informations techniques et de bonnes pratiques environnementales, la prévention et la surveillance des risques sanitaires, la promotion des filières sous signes officiels de qualité, ainsi qu'en faveur de l'accompagnement des jeunes agriculteurs ou la promotion de l'agriculture biologique, un montant total de subventions de 363 250 €, réparti entre les bénéficiaires détaillés dans le tableau n°3 joint en annexe ;
- d'octroyer, dans le cadre de l'organisation du salon international de l'agriculture de Paris du 21 février au 1^{er} mars 2026, des subventions aux bénéficiaires d'un montant total de 53 500 € détaillées dans le tableau n°3 joint en annexe, pour leur participation et l'animation du stand départemental afin de mettre en avant le terroir des Alpes-Maritimes ;

- la prise en charge, par le Département des frais de déplacements et d'hébergement des personnes extérieures (confréries, acteurs des traditions locales, chefs cuisiniers...) invitées par le Département pour animer le stand réalisé à l'occasion du Salon International de l'Agriculture 2026, dans la limite du tarif classe économique pour les transports aériens et ferroviaires et pour l'hébergement en établissement hôtelier, dans la limite de la catégorie 4 étoiles ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, définissant les modalités d'attribution des subventions dont le montant est supérieur à 23 000 €, pour l'année 2026, à intervenir avec :
 - l'Association pour le développement de l'apiculture provençale (ADAPI) ;
 - l'association Agribio Alpes-Maritimes ;
 - la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes (FDSEA) ;
 - le Groupement de défense sanitaire des Alpes-Maritimes (GDS 06) ;
 - le Groupement de défense sanitaire des abeilles (GDSA) ;
 - le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) PACA ;
 - le Centre de ressource et d'innovation pour l'irrigation et l'agrométéorologie en région sud (CRIAM Sud) ;
 - la Fédération départementale des groupes d'études et de développement agricoles (FDGEDA) ;
 - la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
 - le Campus Vert d'Azur ;

Concernant la SCIC « 06 à Table ! » :

- d'approuver l'octroi à la SCIC « 06 à Table ! » d'une subvention départementale de fonctionnement complémentaire de 100 000 €, afin de lui permettre d'assurer dans de bonnes conditions la réalisation des nouvelles obligations engendrées par l'obtention de nouveaux marchés qui vont accélérer de manière significative son développement en 2026 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 afférent, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la SCIC « 06 à table ! », définissant les modalités techniques et financières d'attribution de ladite subvention, portant ainsi la totalité de la subvention de fonctionnement allouée à 250 000 € ;

Au titre de la politique départementale de soutien à l'installation des jeunes agriculteurs :

- d'octroyer aux bénéficiaires mentionnés dans le tableau n°4, joint en annexe, un montant total de subventions de bourses agricoles de 15 000 €, pour la création de deux exploitations agricoles avec mode de production « biologique » ;

4°) Concernant la politique de santé animale et le suivi sanitaire des animaux de rente :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, les conventions relatives au soutien à l'exercice vétérinaire en zone de montagne pour l'année 2026, dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec les vétérinaires ruraux volontaires, définissant les modalités techniques et financières des visites pour soins aux animaux de montagne ;
- de prendre acte que le Département poursuivra sa politique de santé animale selon les conditions suivantes :
 - prise en charge d'un montant forfaitaire de 60 € par intervention d'un vétérinaire conventionné, pour un soin aux animaux de rente ;
 - prise en charge d'une partie des prophylaxies obligatoires, ainsi que de la néosporose avec des taux de :
 - 30 % du montant global HT de la prophylaxie comme taux de base ;
 - 70 % du montant global HT de la prophylaxie obligatoire pour les adhérents au Groupement de défense sanitaire 06 (GDS06) ;
 - 100 % du montant global HT des visites d'achat ;
 - renouvellement du dispositif d'indemnisation de la présence de vétérinaires lors des manifestations et foires concours à hauteur de 150 € par heure, la première heure étant indivisible ;

5°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Agriculture » ainsi que du chapitre 936 du programme « Agriculture » du budget départemental.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU,

Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service de l'agriculture et de l'alimentation durable

CONVENTION
relative à l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise lepar la commission permanente,

d'une part,

Et : XXX,

Domicilié : XXXX, ci -après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes se caractérise par une grande diversité de productions agricoles avec une dominante de cultures et élevages spécialisés, à caractère méditerranéen.

Cette agriculture, qui constitue une activité économique à part entière, a façonné les paysages et reste un acteur majeur de l'aménagement du territoire.

Elle contribue à maintenir une cohésion sociale et l'emploi dans les communes rurales et joue un rôle important dans l'entretien de l'environnement.

C'est pourquoi, sur la base de la convention fixant les conditions d'intervention du Département, dans le cadre de l'octroi des aides économiques dans les domaines agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture, signée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes le 7 mai 2024, et dans le cadre de sa politique agricole, le Département soutient la création et la modernisation des exploitations en finançant les investissements qui permettent notamment d'améliorer les performances économiques, les conditions d'élevage, la qualité des produits ou les conditions de travail, ainsi que ceux permettant la transformation ou la commercialisation des produits.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME), cette convention a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de XXX € représentant XX % d'un montant maximum de dépenses éligibles de XXX € à M. XXX.

Cette subvention est attribuée pour permettre l'acquisition XXXX pour une exploitation située à XXX.

Cette aide est allouée :

- sur la base du régime d'aide d'État notifié n° SA.107520, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;
- et/ou sur la base du régime cadre exempté de notification SA.108468, relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront au moyen du formulaire de demande de paiement intégralement renseigné et signé, accompagné des justificatifs correspondants, et après validation par les services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;
- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur, attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés **postérieurement** à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 : DELAIS

La présente convention, d'une validité de 24 mois, prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai de 24 mois pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention accompagnée des justificatifs requis devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire, et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de ceux nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

XXX

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

Section agriculture

CONVENTION n° 2

relative à l'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise lepar

d'une part,

Et : *Monsieur AM*

Domicilié, 06 390 Bendejun,
Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), le Département a octroyé, par délibération prise le 2 juin 2023 par la commission permanente, à Monsieur Adrien MEGE une subvention d'un montant de 47 179 € pour permettre l'acquisition de matériel de manutention avec accessoires, de matériel d'élevage et l'installation d'équipement pour l'abreuvement du cheptel pour une exploitation située à Bendejun.

Le 20 juillet 2023 une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée avec M. M en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention. Un acompte de 10 329,92 € correspondant à 21,89 % de la subvention a été versé à M. M.

Cette convention initiale arrivait à échéance le 20 juillet 2025. M. M n'a pu terminer ses investissements à temps et a demandé, par email du 26 juillet 2025, une prorogation. Sa demande, bien que n'ayant pas été reçue dans les délais impartis, est justifiée.

Un avenant n'ayant pu être signé dans les temps de validité de la convention, il est donc proposé d'établir une nouvelle convention afin de proroger la durée de validité de la subvention d'un montant restant de 36 849,08 €, correspondant à 78,11% du montant de la subvention allouée initialement, jusqu'au 31 décembre 2026.

Afin de lui permettre de terminer ses investissements dans les meilleures conditions, il est donc proposé d'établir une nouvelle convention afin de proroger la durée de sa validité jusqu'au 31 décembre 2026, sans modification du montant initialement voté.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre du dispositif départemental d'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (dispositif AIME), cette convention a pour objet le maintien l'octroi à M. AM d'une subvention d'un montant de 36 849 €, représentant 78,11 % de la subvention allouée initialement. Ladite subvention allouée initialement représentait 50 % d'un montant maximum de dépenses éligibles de 94 359 €.

Cette subvention est attribuée pour permettre l'acquisition de matériel de manutention avec accessoires, de matériels d'élevage et l'installation d'équipement pour abreuvement du cheptel pour une exploitation située à Bendejun.

Cette aide est allouée sur la base du régime d'aide d'État notifié n°SA.107520, relatif aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

Les versements s'effectueront au moyen du **formulaire de demande de paiement intégralement renseigné et signé, accompagné des justificatifs correspondants**, et après validation par les services départementaux. Le versement du solde interviendra après une visite sur place.

Le bénéficiaire aura la possibilité de demander un ou deux acomptes puis le solde calculé au prorata des factures fournies.

Le tableau ci-dessous précise les conditions d'obtention d'un ou deux acomptes :

	1^{er} acompte	2^{ème} acompte	solde
1^{er} cas	20 à 60 % du montant du projet	20 à 60 % du montant du projet Le cumul des 2 acomptes n'excédant pas 80% du projet	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles
2^{ème} cas	61 à 80 % du montant du projet	/	Calculé en fonction du montant des dépenses réelles

Les justificatifs sont constitués de :

- l'exemplaire original ou du duplicata des factures acquittées précisant le numéro et la date du chèque ou autre mode de paiement, la signature et le cachet de l'entrepreneur ; à défaut les factures devront être accompagnées d'une copie des relevés bancaires faisant apparaître les paiements correspondants ;
- le cas échéant, de la (des) déclaration (s) sur l'honneur attestant du nombre d'heures de main-d'œuvre effectuées par le bénéficiaire pour la réalisation des travaux.

Pour être pris en compte, les justificatifs devront être datés **postérieurement** à la date de dépôt du dossier indiqué dans l'accusé de réception des services départementaux ou, à défaut, à la date de la décision de la commission permanente ayant attribué la subvention.

ARTICLE 3 : CONTROLE DE L'UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux, qui pourront être effectués au cours des 5 années suivant le paiement final de l'aide. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention pourra entraîner le remboursement de la subvention versée.

ARTICLE 4 : DELAIS

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle prend effet à compter de sa date de signature. A partir de cette date, le bénéficiaire dispose du délai imparti pour effectuer et achever ses travaux ou achats.

La dernière demande de paiement de la subvention accompagnée des justificatifs requis devra impérativement avoir été reçue par les services du Département dans les 3 mois qui suivent la date d'achèvement des travaux ou achats. Passé ce délai, l'opération sera clôturée et plus aucune demande de versement ne sera acceptée.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure ou en raison de faits ne relevant pas de la responsabilité du demandeur. La demande devra être adressée au Département au moins quatre mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la présente convention à tout moment en cas d'inexécution par le bénéficiaire de ses obligations contractuelles ou de celles figurant sur le formulaire de demande de subvention.

Une mise en demeure, fixant le délai de préavis de résiliation, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : REVERSEMENT

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire, et notamment en cas de cessation d'activité (sauf cas de force majeure) ou de revente des biens subventionnés avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter du paiement final de l'aide, le Département pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le bénéficiaire,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

AM

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de

garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

Section agriculture

AVENANT N°1 à la CONVENTION adoptée le 17 janvier 2025
relative à
l'Aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du ;

d'une part,

Et : *Madame FM,*

Domiciliée, 06 530 Saint-Cézaire-sur-Siagne,
ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement de transformation et commercialisation agricole, le Département a octroyé, par délibération prise le 17 janvier 2025 par la commission permanente, à Madame FM une subvention d'un montant de 33 485 € pour l'acquisition d'un camion, d'une remorque plateaux pour le transport des ruches, de couvre-cadres et d'une grue, ainsi qu'une subvention de 7 224 € pour l'acquisition d'un hélimel et d'une scie à nougat pour une exploitation située à Saint-Cézaire-sur-Siagne.

Le 17 janvier 2025, une convention, d'une durée de 24 mois, a été adoptée par la commission permanente en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention.

Mme M a demandé un ajustement du montant de la subvention allouée en apportant des précisions sur l'hélimel qui doit être considéré comme un matériel de production et non de transformation et doit bénéficier, à ce titre, d'un taux de 50% soit une revalorisation de la subvention de 1 283 €.

Il est donc proposé d'établir un avenant n°1 à la convention précitée afin de modifier le montant de la subvention accordée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : MONTANT DE LA SUBVENTION ALLOUEE

Le présent article modifie l'article n°1 de la convention initiale adoptée le 17 janvier 2025.

La subvention correspondant à l'acquisition de l'hélimel est augmentée de 10%, soit de la somme de 1 283 €.

Le montant total de la subvention correspondant aux investissements liés à la production primaire est ainsi porté à 34 768 €.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Madame FM,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Charles Ange GINESY

Tableau n°2 : fêtes et foires-concours agricoles

Commune	Canton_1	Bénéficiaire	Objet de la demande	N° de dossier	Montant en €
Antibes	Tous cantons	AGRIBIO DES ALPES-MARITIMES	Organisation de la foire "Bio & Local, c'est l'idéal" 2026 à Antibes	2026_00982	2 000
Collongues	Grasse-1	AGRIBIO DES ALPES-MARITIMES	Organisation de la foire "Été Bio, c'est là haut" 2026 à Collongues	2026_00984	2 000
Puget-Théniers	Vence	COMITE D'ORGANISATION DE LA FOIRE AGRICOLE DE PUGET-THENIERS (COFA)	Organisation de la foire agricole 2026 à Puget-Théniers	2026_02046	3 000
La Gaude	Cagnes-sur-mer-2	CONFRERIE OLIVADO DE PROVENCE	Organisation du rassemblement des confréries européennes 2026 à La Gaude	2026_01922	1 000
Le Rouret	Valbonne	FEDERATION DEPARTEMENTALE SYNDICATS EXPLOITANTS AGRICOLES	Organisation de la fête de l'agriculture maralpne 2026 au Rouret	2026_02056	2 000
Guillaumes	Vence	GEDAR PROVENCE D AZUR	Organisation des foires de la Basse-cour, du terroir et de la foire agricole 2026 à Guillaumes	2026_01654	3 000
	Tous cantons	GROUPEMENT REGIONAL DES CIVAM	Organisation de la fête "De ferme en ferme" 2026	2026_02533	4 000
Nice	Tous cantons	JEUNES AGRICULTEURS DES ALPES-MARITIMES	Organisation de la fête des jeunes agriculteurs 2026	2026_01916	2 000
Mouans-Sartoux	Grasse-2	SYMPAS : SYNDICAT DES MIELS DE PROVENCE ET ALPES DU SUD	Organisation de la fête du miel 2026 à Mouans-Sartoux	2026_01919	2 000
Puget-Théniers	Vence	SYNDICAT AGRICOLE DE LA HAUTE VALLEE DU VAR	Organisation du marché de la truffe et de la fête de l'arbre et du fruit 2026 à Puget-Théniers	2026_01900	3 000
Breil-sur-Roya	Contes	SYNDICAT DES EXPLOITANTS AGRICOLES DE LA VALLEE DE LA ROYA - BEVERA	Organisation de la fête "Saveurs, Traditions et Savoir-faire en Roya-Bévéra 2026" à Breil-sur-Roya	2026_02110	1 000
Contes	Contes	SYNDICAT AGRICOLE DES PAILLONS	Organisation de 2 foires agricoles du Paillon 2026 à Contes	2026_01103	2 000
Contes	Contes	SYNDICAT AGRICOLE DES PAILLONS	Organisation du marché de la truffe 2026 à Contes	2026_01111	1 000
Le Rouret	Valbonne	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES TRUFFICULTEURS DES AM	Organisation du marché de la truffe 2026 à Grasse et au Rouret	2026_01899	2 000
Carros	Nice-3	SYNDICAT D'EXPLOITANTS AGRICOLES DU CANTON DE CARROS	Organisation de la fête des fraises 2026 à Carros	2026_01928	1 000
Gourdon	Valbonne	SYNDICAT D'EXPLOITANTS AGRICOLES INTERCOMMUNAL DES GORGES DU LOUP	Organisation de la fête paysanne 2026 à Gourdon	2026_01929	1 000
Tourrettes-sur-Loup	Valbonne	SYNDICAT EXPLOITANTS AGRICOLES INTERCOMMUNAL DES GORGES DU LOUP	Organisation de la fête des violettes 2026 à Tourrettes-sur-Loup	2026_02050	1 000
Total					33 000

Tableau n° 3 : structures d'animation agricole - Salon international de l'agriculture Paris 2026 - SCIC 06 à table !

Structures d'animation agricole					
Commune	Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	N° de dossier	Montant en €
Toutes Communes	Tous cantons	ADAPI	Programme de recherche dans la lutte contre le frelon asiatique pour l'année 2026, appui technique auprès des apiculteurs maralpins dans un contexte de changement climatique (ADAPI)	2026_01944	25 000
La Brigue	Contes	ADEAR 06	Programme d'actions 2026 en faveur du développement de l'emploi agricole et de l'accompagnement de l'installation et de la transmission	2026_01708	10 000
Carros	Nice-3	AGRIBIO DES ALPES-MARITIMES	Actions de promotion et de développement de l'agriculture biologique pour 2026	2026_00921	25 000
Tende	Contes	API ROYA	Actions de développement de l'apiculture dans la vallée de la Roya	2026_01098	5 000
Isola	Tourrette-Levens	ASS FONCIERE AGRICOLE (AFA) CHATAIGNERAIE TINEE ET VESUBIE	Actions de remise en état des châtaigneraies, diffusion de conseils et valorisation de produits pour 2026	2026_01901	6 000
La Brigue	Contes	ASSOCIATION DES ELEVEURS DE BREBIS BRIGASQUES	Réalisation de son programme d'action 2026	2026_02143	1 000
Breil-sur-Roya	Contes	ASSOCIATION MAISON DU VIVANT	Réalisation de son programme d'action 2026	2026_02085	5 000
Menton	Menton	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU CITRON DE MENTON	Actions de promotion et de développement du citron de Menton pour 2026	2026_01031	4 000
Saint-Laurent-du-Var	Cagnes-sur-mer-2	BIOPHYTO	Réalisation de son programme d'action 2026	2026_01639	4 000
Chateauneuf-Grasse	Valbonne	CEN PACA	Suivi du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du Vignal	2026_04032	9 750
Toutes communes	Tous cantons	CERPAM	Réalisation de son programme d'action 2026	2026_01836	9 000
Toutes communes	Tous cantons	CHAMBRE D' AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES	Mise en oeuvre d'actions respectueuses de l'environnement GREEN Deal 2026	2026_02033	80 000
La Gaude	Cagnes-sur-mer-2	CIVAM APICOLE DES ALPES-MARITIMES	Actions d'informations et de conseils techniques en apiculture pour 2026	2026_01634	3 000
La Brigue	Contes	CONFEDERATION PAYSANNE DES ALPES-MARITIMES	Réalisation de son programme d'action 2026	2026_00965	6 000
Toutes communes	Tous cantons	CRIIAM SUD	Partenariat pour la gestion de l'eau agricole et l'agro météorologie	2026_01635	20 000

Nice	Nice-3	FDGEDA	Programme d'action 2026 comprenant l'organisation de journées d'informations et la diffusion de bonnes pratiques agro-environnementales	2026_01099	8 000
Nice	Tous cantons	FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CUMA DES AM	Réalisation de son programme d'action 2026	2026_01067	3 000
Nice	Tous cantons	FEDERATION DEPARTEMENTALE SYNDICATS EXPLOITANTS AGRICOLES	Réalisation de son programme d'action 2026	2026_01909	30 000
Nice	Tous cantons	GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE 06	Actions de prévention et de surveillance des risques sanitaires pour l'année 2026	2026_00927	30 000
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES ABEILLES DES AM	Actions de prophylaxie des abeilles 2026	2026_01913	22 000
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Grasse-1	GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DES ABEILLES DES AM	Actions d'informations et de conseils techniques en apiculture pour 2026	2026_01838	2 000
Nice	Tous cantons	JEUNES AGRICULTEURS DES AM	Promotion du métier d'agriculteur pour l'année 2026	2026_01917	1 000
Nice	Tous cantons	JEUNES AGRICULTEURS DES ALPES-MARITIMES	Réalisation de son programme d'action 2026	2026_01733	11 000
Cagnes-sur-Mer	Tous cantons	MAISON DES SEMENCES PAYSANNES MARALPINES	Réalisation de son programme d'action 2026	2026_01837	1 500
Nice	Tous cantons	SERVICE REMPLACEMENT DES ALPES-MARITIMES	Aide au développement de l'emploi agricole pour l'année 2026	2026_00920	18 000
Le Rouret	Valbonne	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES TRUFFICULTEURS AM	Acquisition de plans truffiers certifiés 2026	2026_02362	3 000
Nice	Tous cantons	SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL DE L OLIVE DE NICE	Actions de promotion et de développement de l'olive de Nice	2026_01628	21 000
Total Structures d'animation agricole				363 250	

Salon international de l'agriculture de Paris 2026					
Commune	Canton	Bénéficiaire	Objet de la demande	N° de dossier	Montant en €
Toutes communes	Tous cantons	CHAMBRE D' AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES	Participation à l'animation du stand du Département	2026_02035	25 000
Nice	Nice-3	FDGEDA	Soutien à l'organisation du salon	2026_01100	23 500
Antibes	Tous cantons	LYCEE AGRICOLE ET HORTICOLE D' ANTIBES	Partenariat pour l'animation du stand départemental	2026_01626	5 000

Total Salon international de l'agriculture Paris 2026	53 500
---	--------

SCIC 06 à table !					
Toutes communes	Tous cantons	SCIC "06 à Table!"	participation au fonctionnement de la SCIC pour l'année 2026	2026_04034	100 000
Total SCIC				100 000	

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

CONVENTION

relative au soutien du programme d'actions 2026 de l'Association pour le développement de l'apiculture provençale (ADAPI)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n°3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du,

d'une part,

Et : *l'ADAPI,*

Domiciliée Maison des agriculteurs, 22, avenue Henri Pontier, 13 626 Aix en Provence, représentée par Monsieur Jean Sébastien GROS,
ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur de la protection des abeilles et des pollinisateurs, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au maintien d'une apiculture départementale professionnelle.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté à l'association ADAPAPI pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé de venir en appui technique des apiculteurs maralpains dans un contexte de changement climatique et ainsi de permettre une dynamique de maintien des exploitations apicoles sur l'ensemble du territoire départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de **25 000 €** à l'association ADAPI pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2026 portant sur :

- l'appui technique auprès des apiculteurs maralpins dans un contexte de changement climatique avec notamment :
 - la poursuite des études réalisées pour mieux documenter l'impact de la prédation du frelon à pattes jaunes sur les colonies d'abeilles et évaluer les mesures de protection au rucher ;
 - l'apport d'un appui technique aux apiculteurs sur leurs itinéraires techniques, dans un contexte de changement climatique sur la lutte contre Varroa.
- le suivi expérimental de ruchers par les salariés de l'ADAPI ;
- les conseils individuels et collectifs aux apiculteurs.

ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention sera versée en une seule fois sur simple demande, le compte rendu d'activité ainsi que le bilan et les comptes de résultat certifiés de l'exercice 2026 devront être fournis lors de la demande de subvention 2027.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention porte **sur l'année civile 2026**. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 décembre 2026.

ARTICLE 5 : MODIFICATION :

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président de l'ADAPI

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Jean Sebastien GROS

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

CONVENTION

relative au soutien du programme d'actions 2026
de
l'association AGRIBIO Alpes-Maritimes

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du,

d'une part,

Et : *l'association AGRIBIO Alpes-Maritimes,*

Domiciliée 10-12, rue des arbousiers à CARROS 06510, représentée par Madame Mélanie CASSARD, ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté à l'association Agribio Alpes-Maritimes pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable et de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de **25 000 €** à l'association Agribio Alpes-Maritimes pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2026.

ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention sera versée en une seule fois sur simple demande, le compte rendu d'activité ainsi que le bilan et les compte de résultat certifiés de l'exercice 2026 devront être fournis lors de la demande de subvention 2027.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention porte **sur l'année civile 2026**. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 décembre 2026.

ARTICLE 5 : MODIFICATION :

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président de l'association
AGRIBIO Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Mélanie CASSARD

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

CONVENTION

relative au soutien du programme d'actions 2026 de
la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du

d'une part,

Et : *la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,*

Domiciliée MIN Fleurs 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel DESSUS, habilité à signer la présente par délibération deen date du

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé, depuis de nombreuses années, de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

Par ailleurs, le Conseil départemental a adopté lors de sa séance du 13 décembre 2019 une nouvelle dynamique GREEN Deal, visant à placer la transition écologique au cœur de l'action départementale et à faire de ce département un modèle en la matière.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat avec la Chambre d'agriculture est poursuivi, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable dans un environnement plus sain, de développer et de diffuser les techniques et technologies à même de réduire l'impact de l'activité agricole sur l'environnement, et de permettre une dynamique en faveur de l'emploi agricole et de l'installation dans l'esprit de cet objectif.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir le programme de développement agricole 2026 en poursuivant les actions du GREEN Deal, en permettant leur mise en œuvre et d'en définir les modalités financières.

Ce programme est élaboré avec la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

1) Le développement des méthodes alternatives :

Depuis l'année 2020, la Chambre d'agriculture a créé un poste afin de développer la recherche autour des méthodes alternatives et leur diffusion auprès de la profession agricole.

Le Département des Alpes-Maritimes a financé un second poste, complémentaire au poste créé par la Chambre d'agriculture dans le développement souhaité de la recherche sur les méthodes alternatives, et de leur diffusion et communication auprès des professionnels des jardins espaces verts, des agents des collectivités et du grand public.

Cet objectif est axé sur les actions suivantes :

- ✓ soutenir la recherche de méthodes alternatives pour tendre vers un département « zéro pesticide » ;
- ✓ accompagner la diffusion de ces techniques et connaissances des méthodes alternatives vers un public de professionnels des jardins espaces verts, de pépiniéristes et de jardineries, des collectivités, mais aussi du grand public ;
- ✓ accompagner la mise en œuvre et la diffusion des informations liées au partenariat avec le CRIAM Sud concernant les données d'agrométéorologie ;
- ✓ organiser une journée portes ouvertes au CREAM pour présenter aux exploitants l'ensemble des fiches expérimentales réalisées permettant de ne plus utiliser de produits chimiques.

La Chambre d'agriculture devra justifier d'au moins une action de communication à destination de chaque public concerné (professionnels des JEV, pépiniéristes et jardineries, collectivités et grand public).

2) Le développement de la labellisation en Agriculture biologique (AB) et Haute valeur environnementale (HVE) :

Afin de répondre aux objectifs fixés par la loi EGALim de proposer dans la restauration collective hors domicile au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% de produits biologiques, il est demandé d'accompagner les producteurs vers l'obtention d'une labellisation.

Parmi les produits de qualité et durables, figurent les produits labélisés Agriculture biologique mais également ceux issus d'une exploitation à Haute valeur environnementale (HVE).

Le Département souhaite accompagner les agriculteurs à l'obtention de la certification en agriculture biologique et/ou du niveau 2 au minimum de la certification environnementale, puis au niveau 3 à atteindre avant le 31 décembre 2029, permettant de poursuivre leur participation à l'approvisionnement local dans la restauration scolaire.

Il est donc demandé à la Chambre d'agriculture de porter un plan de développement de la labellisation à l'Agriculture biologique et à la Haute valeur environnementale des exploitations présentes sur le territoire départemental et d'accompagner les exploitations dans l'obtention de ces labels et de valoriser ces labélisations auprès des exploitants. La période de transition indiquée dans la loi EGALim étant prévue pour se terminer au 31 décembre 2029, la Chambre d'agriculture et le Département travailleront de concert à développer progressivement la certification Bio et HVE niveau 3 afin d'arriver à la certification d'un maximum d'exploitations à cette date.

En dehors des exploitations souhaitant un accompagnement vers l'Agriculture biologique, les conseillers de la Chambre d'agriculture devront systématiquement proposer aux agriculteurs cet accompagnement au moins vers le niveau 2 de la HVE, niveau accepté dans la restauration collective jusqu'en 2029.

Cette mission sera confirmée par la fourniture de « fiches de contact » signées par le conseiller et les agriculteurs, y compris ceux refusant la labellisation.

Les apporteurs à la plateforme « 06 à Table ! » seront traités en priorité.

Un minimum de 50 visites d'exploitation avec présentation des fiches de contact qui peuvent s'accompagner de réunion collectives sera recherché.

Un minimum de 5 procédures engagées vers au minimum le niveau 2 de la certification HVE ou la labellisation à l'agriculture biologique est fortement souhaité.

3) L'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

Le Département a décidé une politique foncière ambitieuse en matière agricole, la Chambre d'agriculture sera appelée à l'accompagner techniquement dans le choix des terrains qui lui seront proposés à l'acquisition, ainsi que dans le choix des exploitants à installer, et la faisabilité économique des projets d'installation.

Dans le cadre de ses missions de fonds concernant l'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs, la Chambre d'agriculture privilégiera le développement et l'installation suivant des méthodes de production respectueuses de l'environnement dans l'objectif du GREEN Deal.

4) La communication de données générales concernant l'agriculture départementale

La chambre d'agriculture devra fournir, à la demande du Département, les données dont elle dispose concernant l'agriculture dans le département : ex : nombre d'agriculteurs en général et par secteur : commune ou autre, âge des exploitants, type de production, mode de production...

ARTICLE 2 : MODALITES DE SUIVI DE LA CONVENTION :

Afin d'assurer un suivi de la convention, il pourra être organisé des réunions trimestrielles entre les services de la Chambre d'agriculture et les services départementaux pour suivre l'avancée de ces missions et des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION :

Afin de permettre à la Chambre d'agriculture de conduire l'ensemble des actions mentionnées à l'article 1, une subvention d'un montant de **80 000 €** lui est allouée sur la période couvrant l'exercice 2026.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

- 1^{er} versement : 50 % sur demande écrite de la Chambre d'agriculture à compter de la notification de la présente convention ;
- 2^{ème} versement : 30 % lors de la remise du contrat de travail concernant l'emploi financé par le Département. Ce contrat de travail devra concerner l'année 2026 et porter sur une durée minimum d'1 an (durée de financement du poste par le Département) ainsi que de la transmission du contrat de travail de l'emploi financé par la Chambre d'agriculture ;
- 3^{ème} versement et solde : lors de la remise du rapport d'activité 2026 et des éléments faisant apparaître la mise en œuvre ou la réalisation des actions visées à l'article 1^{er}, accompagné d'un état des dépenses (personnels, structure ou autres) les concernant, certifié par l'agent comptable de la Chambre d'agriculture.

Le cas échéant des pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits pourront être réclamées.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention porte sur les actions de la Chambre d'agriculture pour l'exercice 2026. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature. Elle s'achèvera le 30 juin 2027.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES FONDS :

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 1 par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION :

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département et à faire mention de la contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 1.

ARTICLE 8 : RESILIATION :

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le Président de la Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Michel DESSUS

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service agriculture et alimentation durable

CONVENTION

relative au soutien du programme d'actions 2026 de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes FDSEA des Alpes-Maritimes

Entre : le *Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du,

d'une part,

Et : la *Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Alpes-Maritimes (FDSEA)*,

Domiciliée MIN fleurs 6, Box 116, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par Monsieur Jean Philippe FRERE, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté à la FDSEA pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé de favoriser un développement rural durable et de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de **30 000 €** à la FDSEA pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2026.

ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention sera versée en une seule fois sur simple demande, le compte-rendu d'activité ainsi que le bilan et les comptes de résultat certifiés de l'exercice 2026 devront être fournis lors de la demande de subvention 2027.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention porte **sur l'année civile 2026**. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 décembre 2026.

ARTICLE 5 : MODIFICATION :

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président de la FDSEA
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Jean Philippe FRERE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service du développement de l'attractivité territoriale

CONVENTION

Relative au soutien du programme d'actions 2026 du Groupement de défense sanitaire des Alpes Maritimes GDS 06

Entre : le *Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du.....,

d'une part,

Et : le *Groupement de défense sanitaire des Alpes-Maritimes (GDS 06)*,

Domicilié MIN fleurs 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son président Monsieur Pascal LE LOUS, ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

Le Département des Alpes-Maritimes est une terre d'élevage, et de nombreux troupeaux sont présents toute l'année sur son territoire.

Territoire transfrontalier, il est aussi le lieu de nombreuses transhumances de troupeaux des départements limitrophes ainsi que d'Italie, venant rejoindre les estives situées sur le département.

Afin de garantir un maintien d'un bon état sanitaire des troupeaux, ainsi qu'une surveillance accrue des éventuelles pathologies pouvant arriver dans le département, il est nécessaire d'avoir un GDS sur lequel la collectivité peut compter si des interventions sont nécessaires auprès des éleveurs.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté au GDS 06 pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec l'objectif affirmé d'améliorer le suivi sanitaire des élevages du Département, et ainsi de permettre une dynamique de maintien des exploitations agricoles sur l'ensemble du territoire départemental.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de **30 000 €** au GDS 06 pour la réalisation de son programme d'actions sur l'année 2026 :

- sensibiliser les éleveurs en communiquant par différents moyens sur les risques sanitaires présents et à venir ;
- surveiller l'apparition de maladies en élevage par différents outils ;
- proposer des moyens de lutte et des solutions correctives pour assainir les troupeaux ;
- faire le lien entre les différents opérateurs (vétérinaires, DDPP, LVD...) et coordonner les actions ;
- transmettre au Département, après vérification, les factures des vétérinaires concernant les prophylaxies réalisées, avec indication de la prophylaxie et du statut d'adhérent ou non au GDS de l'éleveur.

ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention sera versée en deux versements :

- un premier versement d'un montant de 25 000 € sur demande écrite du bénéficiaire après notification de la présente convention ;
- le solde, soit 5 000 €, sur présentation du compte rendu d'activité de l'année 2026 ainsi que du bilan et du compte de résultat certifiés de l'exercice 2026.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention porte **sur l'année civile 2026**. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 juin 2027.

ARTICLE 5 : MODIFICATION :

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Conseil départemental, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président du GDS 06,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Pascal LE LOUS

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une

analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service agriculture et alimentation durable

CONVENTION

relative au soutien du programme d'actions 2026 du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles (GDSA) des Alpes Maritimes

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____,

d'une part,

Et : *le Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles des Alpes Maritimes (GDSA)*

Domicilié 82 chemin de Chautard 06530 Saint Cézaire sur Siagne, représenté par Monsieur Philippe MAURE ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années dans le cadre de son plan apicole départemental de soutenir les actions menées par les organismes œuvrant à la protection des abeilles et des insectes pollinisateurs.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté au GDS des Abeilles pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec comme objectif :

- Mettre en œuvre son projet d'animation pour l'année 2026
- D'organiser la lutte contre le Varroa Destructor

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de 24 000 € au GDSA pour l'année 2026 ainsi répartis :

- 2 000 € pour permettre la mise en œuvre de ses projets 2026, dont les actions d'informations et de conseils techniques en apiculture ;
- 22 000 € pour les actions de prophylaxie en faveur des abeilles, correspondant à la prise en charge de 50% du montant des lanières contre le Varroa.

ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- La subvention de 2 000 € pourra être versée en une seule fois, sur simple demande,
- La subvention de 22 000 € correspondant aux actions de prophylaxies, sur présentation d'un récapitulatif des actions menées et du nombre de lanières fournies.

Le compte rendu d'activité ainsi que le bilan et les comptes-résultat certifiés de l'exercice 2026 seront à fournir lors de la demande de subvention 2027.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur l'année civile 2026. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 30 décembre 2026.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Conseil départemental, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président du GDS des Abeilles
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Philippe MAURE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

Section agriculture

CONVENTION DE COOPERATION

relative à la mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du
Vignal à Châteauneuf-Grasse

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n°3007, 06 201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du..... ,

Dénommé ci-après « Le Département ».

d'une part,

Et *le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur,*

domicilié Immeuble Atrium Bât. B, 4, avenue Marcel Pagnol à Aix-en-Provence (13100),
déclarée en préfecture d'Aix-en-Provence sous le numéro W131002547,

Représenté par son Président, M. Henri SPINI, autorisé à signer la présente convention par agrément de son Conseil d'administration,

Dénommé ci-après « Le CEN PACA »,

d'autre part.

Les signataires de la présente convention sont dénommés conjointement les Parties.

Vu l'article L.2511-6 du code de la commande publique ;
Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
Vu l'article L.414-11 du code de l'environnement ;
Vu l'agrément Etat/Région du 6 juin 2014, portant agrément du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article L.414-11 du code de l'environnement ;
Vu l'agrément Etat/Région du 28 octobre 2019, accordant le renouvellement dans un cadre régional de l'agrément de protection de l'environnement du Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement,

PREAMBULE

L'action du Département des Alpes-Maritimes :

Le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis plusieurs années dans une démarche de soutien et de développement du monde agricole et rural.

Déjà volontariste sur le soutien à l'agriculture, le Département a souhaité porter une politique encore plus ambitieuse en lançant un Plan agricole et rural départemental 2021-2028.

Trois grandes orientations structurent ce plan :

- la préservation du foncier agricole ;
- l'adaptation au changement climatique ;
- le développement d'une alimentation locale, durable et de qualité.

Un projet phare de cette politique agricole est la création d'une ferme départementale. L'objectif principal de ce projet est d'accroître la production d'une alimentation durable et locale à destination principalement des collèges, en lien avec la plateforme « 06 à table ! ». Un terrain agricole de 7,69 hectares a été acquis par le Département au lieu-dit Le Vignal, à Châteauneuf-Grasse.

L'action du CEN PACA :

Conformément à son objet statutaire, l'expertise du CEN PACA, ses compétences et son action s'insèrent ainsi dans une démarche d'intérêt général, reconnue par la Loi (art.L414-11 du code de l'environnement et art 86 modifiant l'art L.2222-10 du code général de la propriété des personnes publiques qui étend les missions des CEN à l'expertise en appui des politiques publiques) ainsi que par un agrément État-Région du 23 juillet 2025.

Conformément aux dispositions du 2° de l'article L.1211-1 du code de la commande publique, le CEN PACA est un pouvoir adjudicateur. En effet, l'association est une « personne morale de droit privé » qui a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont l'activité est financée majoritairement par des pouvoirs adjudicateurs. Le CEN PACA est subventionné à plus de 70% par des financements publics.

Le CEN PACA a pour but, dès sa création, la connaissance et la préservation des espaces naturels. Il a développé une compétence reconnue sur la connaissance de la faune régionale qui le positionne comme partenaire direct de la DREAL et de la Région PACA, aux côtés des Conservatoires botaniques nationaux, référents flore régionaux. La volonté est de poursuivre le positionnement du Conservatoire comme coordinateur et animateur régional de la connaissance et de la conservation faunistique auprès des acteurs de la conservation, des universitaires, des collectivités et des associations naturalistes. Cette orientation stratégique s'ancre dans un contexte partenarial fort, en complémentarité des structures existantes et sans se substituer aux dynamiques actuelles.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaite donc continuer à impulser une cohérence et une complémentarité d'actions en faveur de l'amélioration de la connaissance avec les acteurs régionaux et de poursuivre l'expertise auprès de l'État, de la Région, des autres collectivités et des privés.

Le CEN PACA est impliqué dans une démarche d'amélioration des connaissances concernant le patrimoine biologique sur la commune de Châteauneuf-Grasse. Il a en effet accompagné la Commune dans la réalisation de son Atlas de la biodiversité communale, sur deux années.

Objectifs communs :

Aussi, le Département et le CEN PACA ont souhaité coopérer afin de mutualiser leur expertise et compétences pour la réalisation du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole pour le projet de ferme départementale.

En 2024, le CD06 et le CEN PACA ont renforcé et pérennisé leur partenariat au travers d'une convention-cadre 2024-2028, précisant les objectifs et volontés partagés entre les deux structures en matière de préservation de la biodiversité.

Forts d'objectifs partagés, de compétences complémentaires et d'une méthode de travail partenariale désormais éprouvée, le Département et le CEN PACA affichent leur volonté commune de voir mis en œuvre un plan de gestion de la biodiversité en contexte agricole, et s'engagent à poursuivre leur collaboration dans l'application de mesures de restauration et de préservation.

Cette convention est une convention de coopération (article L.2511-6 du code de la commande publique) entre pouvoirs adjudicateurs et est mise en œuvre en vue d'atteindre des objectifs communs aux parties dans le cadre de considérations d'intérêt général. Le Département et le CEN PACA déclarent en outre ne pas réaliser sur le marché concurrentiel plus de 20 % des activités concernées par cette coopération. A ce titre, cette convention est soumise aux seules règles édictées aux articles L.2521-1 à L.2521-4 du code de la commande publique.

ARTICLE 1. OBJET DE LA COOPERATION

Les Parties décident d'effectuer en commun un programme de coopération, ci-après intitulé :

« Mise en place d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole au lieu-dit Le Vignal, à Châteauneuf-Grasse »

Les actions prévisionnelles pour l'année 2026 sont les suivantes :

- élaboration du plan de gestion de la biodiversité en contexte agricole ;
- accompagnement technique auprès de l'exploitant pour la mise en œuvre du plan de gestion, suivi des travaux, mise en défens des zones à préserver ;
- suivi flore : 3 passages/an ;
- suivi entomofaune : 6 passages/an ;
- analyse des données / cartographie ;
- réunions (préparations, participation aux réunions techniques et au comité de suivi) ;
- rédaction d'un rapport annuel d'activités.

1.1 Application de la convention de coopération :

Cette convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, de préciser les modalités de la coopération et enfin de fixer les règles de dévolution et d'exploitation des droits de propriété intellectuelle des résultats procédant de ladite coopération.

Par la présente, le Département et le CEN PACA s'engagent à mutualiser leurs compétences et moyens à travers une coopération nouvelle afin de mettre en place une action agroécologique, en prenant en compte les enjeux de biodiversité pour son maintien et sa restauration.

1.2 Désignation du territoire :

La présente convention s'applique au département des Alpes-Maritimes.

1.3 Objectifs :

Les Parties s'accordent sur l'élaboration d'un plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le site du Vignal à Châteauneuf-Grasse, à réaliser sa mise en œuvre (phase travaux et phase exploitation) et à en faire un suivi et une évaluation.

L'objectif est d'intégrer les enjeux environnementaux dans la dynamique agricole du projet de ferme départementale.

Ce plan de gestion permettrait de :

- maintenir les espèces déjà présentes sur le site et ses cortèges associés ;
- définir les zones qui seront mises en culture ;
- favoriser le développement des espèces sur les zones non agricoles du site.

Chaque année, un programme d'actions sera conjointement élaboré en fonction des moyens mutualisés par les deux Parties et détaillera les actions à mettre en œuvre en lien avec les objectifs décrits ci-dessus dans l'année.

ARTICLE 2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur les actions à mener sur l'année 2026. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature. Elle s'achèvera le 31 décembre 2026 afin que tous les éléments permettant le versement du solde de la soulte soient transmis au Département.

Nonobstant le terme ou la résolution de la convention, l'article 5 demeurera en vigueur pour la durée de la convention.

ARTICLE 3. MODALITES DE LA COOPERATION :

3.1 Rôle du Département :

3.1.1 Pilotage :

Le Département est chargé du pilotage global. Il est l'interlocuteur privilégié pour tous les sujets politiques comme techniques afférents au projet et à sa mise en œuvre. Le Département assure le suivi administratif et financier du projet, il participe au côté du CEN PACA à la programmation organisationnelle du projet et ses perspectives.

3.1.2 Organisation du comité de suivi :

Un comité est en charge du suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole, composé du Département, du CEN PACA, des services de l'Etat, de la Commune et de(s) exploitant(s) du site. D'autres membres pourront intégrer ce comité de suivi si nécessaire de façon ad hoc.

Le Département prend sous sa responsabilité l'organisation du comité de suivi, rendu nécessaire par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

3.1.3 Organisation des réunions techniques :

Le Département prend sous sa responsabilité d'organiser les réunions techniques rendues nécessaires par les différentes étapes de la mission, dans le respect des moyens consentis.

Afin d'assurer le bilan des activités prévues à la présente convention, une réunion sera organisée entre les Parties, au plus tard avant le démarrage de la programmation annuelle, au cours de laquelle le CEN PACA et le Département présenteront le bilan des travaux menés sur l'année, dans le cadre de la réalisation du programme d'actions. Lors de cette réunion, le programme d'actions de l'année à venir sera coconstruit et les moyens nécessaires pour le réaliser conjointement définis : priorité, temps de travail, compétences, ressources.

3.1.4 Participation à la mise en œuvre du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole :

Le Département participe aux programmes d'actions en mettant à disposition du CEN PACA les éléments d'information et données dont il dispose.

Il participe aux côtés du CEN PACA à la phase de terrain et aux réflexions sur :

- la programmation des actions annuelles ;
- l'amélioration des connaissances naturalistes ;
- l'accompagnement scientifique et technique ;
- la valorisation et promotion des résultats.

Le Département s'engage également à mobiliser ses services compétents pour le bon déroulement de la présente convention.

3.1.5 Communication et valorisation :

Les deux parties pourront faire état publiquement de ce projet et de ce partenariat. Le Département et le CEN PACA décident d'un commun accord des actions de communication relatives à la convention.

Le Département prend à sa charge d'assurer une communication régulière sur les avancées du projet à ses partenaires et acteurs du territoire. Il contribue activement aux opérations de communication et de mise en valeur du projet.

Il s'engage à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec le CEN PACA et/ou son logo, conformément à la charte graphique du CEN PACA.

Le CEN PACA sera systématiquement associé, en tant que partenaire, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées dans le cadre de cette coopération. Cette information devra parvenir au CEN PACA deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

3.2 Rôle du CEN PACA :

3.2.1 Pilotage :

Le CEN PACA intervient aux côtés du Département dans le pilotage global de la mise en œuvre du plan de gestion. Il accompagne et présente aux côtés du Département les résultats, réflexions et projections relatives à la mise en œuvre du plan de gestion, dans le cadre du comité de suivi et des réunions techniques organisées aux bonnes fins du projet. Il co-construit avec le Département la synthèse technique et financière du projet et ses perspectives, et contribue au suivi administratif et financier.

3.2.2 Organisation du comité de suivi et des réunions techniques

Le CEN PACA coorganise et anime les réunions du comité de suivi et du comité des réunions techniques avec le Département.

Lors du Comité technique annuel, le CEN PACA assurera la présentation du bilan des travaux menés conjointement sur l'année dans le cadre de la réalisation du programme d'actions. Il proposera également un projet de programme d'actions pour l'année à venir qui sera ensuite coconstruit avec le Département ainsi que l'identification des moyens nécessaires pour répondre aux différents objectifs (temps, compétences, ressources, montant, financement).

Il intervient dans la conception des divers supports de communication présentés.

3.2.3 Participation à la mise en œuvre du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole

Le CEN PACA apporte son expertise technique et scientifique dans les différentes phases de l'élaboration du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal, à Châteauneuf-Grasse :

- construction du plan de gestion, avec l'appui du Département ;
- accompagnement du CD06 et de(s) exploitant(s) du site dans la mise en œuvre du plan de gestion ;
- suivi flore ;
- suivi entomofaune ;
- participation aux réunions (comité de suivi, réunion technique) ;
- rédaction d'un rapport annuel d'activités.

Le CEN assurera la consolidation et la rédaction des documents suivants (non exhaustif) :

- le(s) rapport(s) présentant les résultats des actions menées par les deux parties ;
- les données cartographiques et numériques liées aux actions ;
- la rapport annuel d'activité.

3.2.4 Communication et valorisation

Les Parties s'engagent à mentionner et apposer sur tout support de communication relatif aux actions ou opérations réalisées, la coopération avec l'autre Partie et/ou son logo, conformément à leur charte graphique respective.

Les parties seront systématiquement associées, en tant que partenaires, à toute manifestation relative aux actions et aux opérations menées par l'une d'elles et qui concerne la présente convention. Cette

information devra parvenir à l'autre Partie deux semaines au minimum avant la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4. MOYENS MIS EN ŒUVRE AU TITRE DE LA COOPERATION :

4.1 Moyens financiers :

L'article 5 expose la contribution financière (soulte) versée par le Département au CEN PACA aux fins d'élaboration du plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal.

4.2 Moyens humains :

4.2.1 Du Département :

La mise en œuvre du plan de gestion sera coordonnée par les services du Département.

Au regard de l'ensemble des missions autour du plan de gestion, les services apporteront une vision transversale concernant l'ensemble des questions y afférentes.

Les chargés de mission apporteront de plus leur connaissance des acteurs du territoire.

4.2.2 Du CEN PACA :

Le CEN PACA s'engage aux côtés du Département pour élaborer le plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole sur le terrain du Vignal, dans la limite des moyens identifiés (temps de travail, frais de mission, fournitures et matériels...).

L'exercice dévolu au CEN PACA sera assuré par l'équipe salariée du Pôle Alpes-Maritimes. Des experts du Pôle biodiversité régionale seront éventuellement mobilisés sur les missions d'expertise écologique. L'intervention du CEN PACA mobilisera les ressources humaines requises à cet effet : responsable de pôle, chargés de mission, responsable administratif et financier, directeur.

Coordination : Responsable du Pôle Alpes-Maritimes.

Supervision :

- Direction ;
- Responsable administratif et financier.

Salariés en charge des études et suivis :

- Responsable de Pôle ;
- Chargé de mission flore ;
- Chargée de mission entomofaune.

Le CEN PACA s'efforcera de mobiliser autant que possible les acteurs du territoire ainsi que les programmes d'actions et lignes budgétaires susceptibles de converger avec le projet de plan de gestion de la biodiversité sous contexte agricole (ex : Stratégie connaissance régionale, Inventaires régionaux des papillons de jours, des Amphibiens reptiles de PACA, etc.).

ARTICLE 5. MODALITES D'EQUILIBRAGE FINANCIER :

Les deux Parties constatent une différence entre les montants financés par chacune d'elles au bénéfice du projet de coopération et le volume de dépenses réalisées par chacune d'elles au titre de la réalisation de cette collaboration.

Cette différence s'élève à 9 750 € pour la durée de la convention 2026 qui sera équilibrée **au moyen d'une soulte versée en faveur du CEN PACA** pour contribuer à la réalisation des missions confiées au CEN PACA.

Les appels de fonds du CEN PACA se feront en faisant référence au présent contrat de coopération.

Ils sont de :

- 25 % à la validation par les deux parties du programme d'actions ;
- 75 % à la fin de chaque année d'exécution de la convention, avec une validation conjointe des deux parties d'un état d'avancement de la programmation.

Le paiement est effectué sur présentation d'une facture, et réalisé par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'émission des factures émises par le CEN PACA, au compte ouvert à :

Banque : Crédit Coopératif

Code Etablissement	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	IBAN	Code BIC
42559	10000	08011968816	63	FR76 4255 9100 0008 0119 6881 663	CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6. PROPRIETE ET DIFFUSION DES DONNEES :

Les données produites par les Parties dans le cadre de ce projet seront librement réutilisables par les deux Parties aux fins de toute mission relevant de leur objet, à l'exclusion de toute utilisation dans un cadre commercial.

En cas d'utilisation des données, les deux Parties s'engagent donc à :

- ne pas utiliser les données pour des buts contraires à la conservation de la nature ;
- citer explicitement les auteurs et la source de la donnée ;
- ne pas dénaturer ou transformer les données brutes ;
- ne pas céder à un tiers les données naturalistes produites par les Parties.

Les données naturalistes récoltées dans le cadre de cette coopération seront reversées par le CEN PACA à SILENE SINP régional pour un partage de la connaissance gratuit pour tous.

La diffusion des données naturalistes à un tiers se fera par conséquent uniquement via Silene SINP régional.

ARTICLE 7. LITIGES :

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 : SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'annexe est jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, signés par chacune des Parties, le

Le Président du CEN PACA,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

M. Henri SPINI

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

Section agriculture

CONVENTION
relative au
développement de l'agrométéorologie et de la protection de la ressource en eau
dans les Alpes-Maritimes

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n°3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du..... ;

d'une part,

Et : *le CRIIAM Sud : Centre de ressource et d'innovation pour l'irrigation et l'agrométéorologie en Région Sud*, domicilié 779, chemin de l'Hermitage, Hameau de serres, 84 200 Carpentras, représenté par son président, Monsieur Christian GELY,

d'autre part.

PREAMBULE

L'application des dispositions relatives au respect de la laïcité et des valeurs républicaines, telles que prévues dans la délibération prise par l'assemblée départementale le 3 février 2020, est un préalable au versement de la subvention.

Le Département des Alpes-Maritimes s'est engagé depuis quelques années dans une démarche de protection des ressources naturelles, tant par la promotion des méthodes alternatives aux traitements

phytosanitaires avec la signature en juillet 2020 d'une charte « Zéro pesticide », que par sa volonté de protéger la biodiversité et les ressources naturelles.

Le dérèglement climatique se fait déjà ressentir sur les productions départementales. Il engendre des pertes de production et l'arrivée de nouveaux risques sanitaires pour les exploitations agricoles. Par ailleurs, la ressource en eau nécessite une protection renforcée, des situations de sécheresse de plus en plus fréquentes sont enregistrées.

Le CRIIAM Sud dispose de 3 stations dans le département (La Gaude au CREAM, Châteauneuf-Grasse et La Trinité). Il assure le suivi climatique et établit des zonages de risque de maladies de nombreuses maladies et ravageur afin de maximiser l'efficacité des éventuels traitements.

Par ailleurs, il propose la mise en service de sondes capacitatives ou tensiométriques connectées, permettant de connaître quasiment en temps réel depuis sa tablette ou son smartphone, l'état hydrique des sols (coût environ 2 200 €/site + abonnement).

Dans ce contexte, il est souhaité un renouvellement de partenariat avec le CRIIAM Sud qui pourra apporter son expertise au service des intérêts du département.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention de **20 000 €** pour l'année 2026, matérialisant le partenariat entre le CRIIAM Sud et le Département des Alpes-Maritimes, concernant l'apport de données agrométéorologiques et la protection de la ressource en eau.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU CRIIAM Sud :

En contrepartie du versement de cette subvention, le CRIIAM Sud s'engage à :

- Analyser les besoins en nouvelles stations agrométéorologiques sur le territoire départemental ;
- Transmettre des informations et alertes agrométéorologiques en direct auprès de ses abonnés ou par l'intermédiaire de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes : base climatique et base Humsol (humidité des sols) ;
- Mettre en place, tester et assurer le suivi des économies d'eau réalisées sur une exploitation volontaire avec installation de sondes capacitatives connectées, matériel financé par le CRIIAM Sud et / ou l'installation de nouveaux matériels adaptés aux expérimentations (compteurs connectés par exemple) ;
- Accompagner techniquement des producteurs de cultures maraîchères, d'horticulture, d'arboriculture, de viticulture ou d'éleveurs, dans le cadre de leur production fourragère dans leur projet d'installation d'outils leur permettant une maîtrise de leur irrigation ;
- Apporter ponctuellement son expertise de l'irrigation et de l'agrométéorologie, et une assistance technique et scientifique, dans le cadre de projets d'aménagement portés par les services du Département ou sur lesquels ces derniers sont amenés à émettre un avis. Apporter son appréciation technique et scientifique lors de réunions techniques du Conseil départemental ;
- Apporter une expertise technique au Département dans le domaine des études climatiques.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

- 1^{er} versement : 50 % à la notification de la présente convention sur demande du CRIIAM Sud ;
- 2^{ème} versement et solde : lors de la remise d'un rapport d'activité et des éléments faisant apparaître la mise en œuvre ou la réalisation des actions visées à l'article 2.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention porte sur les actions à mener sur l'année 2026. Sa prise d'effet sera à compter de sa date de signature et arrivera à **échéance le 31 décembre 2026**.

ARTICLE 5 - UTILISATION DES FONDS :

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies à l'article 2 par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION :

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département et à faire mention de la contribution sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie des actions présentées à l'article 2.

ARTICLE 7 - RESILIATION :

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltés via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du CRIIAM Sud,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

M. Christian GELY

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement :

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement) :

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

Section agriculture

CONVENTION
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2026
A PARIS — PORTE DE VERSAILLES
Du 21 février au 1^{er} mars 2026

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____,

d'une part,

Et : *la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,*

domiciliée MIN fleurs, 17, Box 85, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par son Président, Michel DESSUS, habilité à signer la présente par délibération de.....en date du.....

d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

L'agriculture des Alpes-Maritimes offre des produits de qualité dont un grand nombre participent à l'image du territoire départemental et à son patrimoine culturel et gastronomique. La qualité reconnue de ces produits locaux et le savoir-faire des producteurs sont régulièrement primés dans des concours nationaux.

Le Département des Alpes-Maritimes contribue chaque année à valoriser le territoire départemental, son agriculture et ses productions locales. Il apporte un soutien financier important au monde agricole et souhaite participer à la réalisation d'un espace « Alpes-Maritimes » pour réaliser une opération de communication sur l'agriculture départementale au Salon international de l'agriculture de Paris qui se tiendra du 21 février au 1^{er} mars 2026.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1—OBJET DE LA CONVENTION :

Cette convention a pour objet de déterminer les participations respectives du Département des Alpes-Maritimes et de la Chambre d'agriculture pour le financement, la réalisation et l'animation de l'espace « Alpes-Maritimes » au Salon international de l'agriculture 2026.

ARTICLE 2 — PARTENARIAT :

Cette opération de communication fait l'objet d'un partenariat étroit entre le Département et la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes qui contribuent, chacun pour leur partie, à la valorisation et la connaissance de l'agriculture départementale et des producteurs locaux.

La Chambre d'agriculture contribue au financement de cette manifestation conjointement avec le Département et assure le support technique à la réalisation des animations.

Des structures collectives représentant les différentes filières agricoles pourront être partenaires des animations et contribuent au bon déroulement de la manifestation sous la responsabilité de la Chambre d'agriculture.

Chaque partenaire participant prendra en charge ses propres frais concernant les déplacements, frais de bouche et d'hébergement des personnes rattachées à sa structure.

ARTICLE 3 — ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :

Le Département des Alpes-Maritimes prend en charge :

- la location de l'emplacement du stand et des réserves ;
- la conception et la réalisation du stand ;
- l'achat des produits locaux de dégustation hors animations spécifiques réalisées par la Chambre d'agriculture et des supports de présentation ;
- la réalisation et l'achat des « goodies » qui seront distribués au public lors de cette manifestation ;
- l'organisation de l'espace vente, corner dégustation et show cooking qui seront présents et animeront le stand.

Le stand est mis gratuitement à disposition de la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes une fois réalisé.

Le Département apporte également par voie de subvention à la Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes un financement permettant la présence d'un ou plusieurs animateurs professionnels permanent sur le stand des Alpes-Maritimes, et la réalisation des animations prévues chaque jour sur la durée d'ouverture du salon. Le montant de cette subvention est fixé à **25 000 €**.

Par ailleurs, le Département des Alpes-Maritimes prendra en charge le protocole de l'inauguration du stand.

ARTICLE 4 — ENGAGEMENTS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE :

La Chambre d'agriculture prend en charge :

- l'organisation et la mise en œuvre des animations qui seront proposées sur le stand tout au long de la durée du salon ;
- le transport des produits de dégustation ;
- l'achat des produits de dégustations nécessaires aux animations du jour.

ARTICLE 5 — UTILISATION DES FONDS :

L'utilisation des fonds versés par subvention du Département à la Chambre d'agriculture à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de cette participation départementale.

ARTICLE 6 —MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE :

La subvention de 25 000 € sera versée à la notification de la présente convention sur simple demande de la Chambre d'agriculture.

La Chambre d'agriculture devra toutefois présenter les justificatifs nécessaires au contrôle de l'utilisation des fonds, au plus tard le 30 septembre 2026.

ARTICLE 7 — DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 8 — COMMUNICATION :

La Chambre d'agriculture s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie du programme décrit par la présente convention.

ARTICLE 9 — RESILIATION – ANNULATION – REPORT :

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

En cas de force majeure ou de raisons sanitaires empêchant la tenue du Salon international de l'agriculture dans les conditions initialement prévues, d'annulation, de modification de date, de lieu, de durée de l'évènement (prolongation ou fermeture anticipée) la subvention sera adaptée :

- en cas d'annulation du SIA, la subvention ne sera pas versée comme prévu à l'article 9 ; si le versement a déjà eu lieu à la date de l'annulation, elle pourra être récupérée par le Département ;
- en cas de modification des conditions ayant des répercussions conséquentes sur l'organisation des engagements de la Chambre d'agriculture visés à l'article 4 de la présente convention, la subvention pourra être adaptée ou réduite au prorata des dépenses engagées ;
- les dépenses déjà effectuées à la date d'annulation pourront être prises en compte sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 10 — REGLEMENT DES LITIGES :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11— CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Président de la Chambre d'agriculture
des Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Michel DESSUS

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires

permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service agriculture et alimentation durable

CONVENTION

**relative au soutien du programme d'actions 2026
et à la participation au salon international de l'agriculture 2026
de
la Fédération départementale des groupes d'études et de développement agricoles
FDGEDA des Alpes-Maritimes**

Entre : le *Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du,

d'une part,

Et : la *Fédération départementale des groupes d'études et de développement agricoles (FDGEDA)*,

Domiciliée MIN fleurs 6, Box 58, 06296 NICE CEDEX 3, représentée par Madame Fabienne PUJOL VARRONE, ci-après dénommée « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique en faveur du développement agricole et rural, l'assemblée départementale a décidé depuis de nombreuses années de soutenir les actions menées par les organismes dédiés au développement rural et les structures d'animation agricole.

C'est dans ce contexte qu'un soutien est apporté à la FDGEDA pour la mise en œuvre de son programme d'actions, avec comme objectif :

- d'animer les groupes de développements agricoles locaux et d'organiser des journées départementales d'informations ;
- de participer au déplacement des exploitants agricoles qui seront présents au salon international de l'agriculture qui se tiendra à Paris Porte de Versailles du 21 février au 1^{er} mars 2026, sur le stand du Département.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi d'une aide de **31 500 €** à la FDGEDA pour l'année 2026 ainsi répartis :

- 8 000 € pour l'appui aux groupes de développements agricoles locaux souhaitant utiliser des méthodes alternatives propre dans le cadre du GREEN Deal 2026 ; l'animation de groupes de développements agricoles, la réalisation de journées techniques et l'organisation de déplacements à des salons professionnels en 2026 (dont la foire de Bologne en novembre 2026 ;
- 23 500 € pour l'appui au déplacement des agriculteurs participant au prochain salon de l'agriculture qui se tiendra à Paris Porte de Versailles du 21 février au 1^{er} mars prochain, selon les modalités suivantes :
 - o pour les structures agricoles individuelles, un forfait déplacement de 500 € TTC pour 3 jours et 1000 € TTC pour 9 jours, par exploitation ;
 - o pour les structures agricoles collectives, un forfait déplacement de 500 € TTC pour 3 jours et 1000 € TTC pour 9 jours par personne, dans la limite de deux personnes par structure.

ARTICLE 2 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION :

- la subvention correspondant à l'appui pour la réalisation du programme d'actions (8 000 €) pourra être versée en une seule fois sur simple demande ;
- la subvention correspondant à l'appui au déplacement des agriculteurs au salon de l'agriculture (23 500 € maximum) sera versé sur simple demande, après le salon, sur présentation d'un récapitulatif des structures présentes et de leur temps de présence.

Le compte rendu d'activité ainsi que le bilan et le compte de résultat certifiés de l'exercice 2026 seront à fournir lors de la demande de subvention 2027.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES FONDS :

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre aux éventuels contrôles des services départementaux. L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention porte **sur l'année civile 2026**. La demande de versement du solde devra être déposée avant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : MODIFICATION :

Toute modification significative de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : ACTION DE COMMUNICATION :

Le bénéficiaire s'engage à afficher le logo du Département, à mentionner et à valoriser systématiquement la participation de l'institution départementale dans toutes ses actions de promotion et de communication.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable par l'une ou l'autre des parties pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

Cette mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, fixe le délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à huit jours.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 8-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Le président de la FDGEDA
des Alpes-Maritimes,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Fabienne PUJOL VARRONE

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

Section agriculture

CONVENTION
SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2026
A PARIS — PORTE DE VERSAILLES
Du 21 février au 1^{er} mars 2026

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes*,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n°3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du

d'une part,

Et : *le Campus Vert d'Azur*,

Domicilié 1 285, avenue Jules Grec 06600 Antibes, représenté par son Directeur, Jean-Luc PLO,

d'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Département des Alpes-Maritimes contribue chaque année à valoriser le territoire départemental, son agriculture, ses productions locales. Il apporte un soutien financier important au monde agricole et souhaite participer à la réalisation d'un espace « Alpes-Maritimes » pour réaliser une opération de communication sur l'agriculture départementale au Salon international de l'agriculture de Paris qui se tiendra du 21 février au 1^{er} mars 2026.

L'agriculture des Alpes-Maritimes offre des produits de qualité dont un grand nombre participent à l'image du territoire départemental et à son patrimoine culturel et gastronomique. La qualité reconnue de ces produits locaux et le savoir-faire des producteurs sont régulièrement primés dans des concours nationaux. Par ailleurs, le Département élabore un Projet alimentaire territorial (PAT) à l'échelle de son territoire et il souhaite apporter aux étudiants une autre vision du métier d'agriculteur en vue de favoriser de nouvelles

installations afin d'augmenter la production locale et le Campus Vert d'Azur est engagé depuis 3 ans dans un projet transversal national autour de l'alimentation durable.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1—OBJET DE LA CONVENTION :

Cette convention a pour objet de déterminer les participations respectives du Département des Alpes-Maritimes et du Campus Vert d'Azur pour le financement, la réalisation et l'animation sur une journée, de l'espace « Alpes-Maritimes » au Salon international de l'agriculture qui se tiendra à Paris du 21 février au 1^{er} mars 2026, Porte de Versailles.

ARTICLE 2 — ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT :

Le Département des Alpes-Maritimes attribue une subvention de **5 000 €** au Campus Vert d'Azur pour permettre la venue sur le Salon international de l'agriculture 2026 de 8 étudiants et 4 accompagnants. Le Département se chargera du transport des matériels nécessaires à l'animation du stand par les élèves du CVA.

ARTICLE 3 — ENGAGEMENTS DU CAMPUS VERT D'AZUR :

Le Campus Vert d'Azur s'engage à :

- gérer la venue sur le SIA de 8 étudiants et de leurs accompagnants ;
- assurer l'animation du stand du Département sur une journée ;
- acheter les produits nécessaires à l'animation du stand et assurer leur transport sur le site du MIN, à la Chambre d'agriculture, dans les temps afin que leur transport soit assuré dans le cadre du transport global de tout le matériel nécessaire à l'animation du stand départemental ;
- le campus Vert d'Azur est responsable du comportement des élèves lors de ce déplacement.

ARTICLE 4 — UTILISATION DES FONDS :

L'utilisation des fonds versés par subvention du Département au Campus Vert d'Azur à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement de cette participation départementale.

ARTICLE 5—MODALITE DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE :

La subvention de 5 000 € sera versée à la notification de la présente convention sur simple demande du Campus Vert d'Azur.

Le Campus Vert d'Azur devra toutefois présenter les justificatifs nécessaires au contrôle de l'utilisation des fonds, au plus tard le 30 septembre 2026.

ARTICLE 6 — DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION :

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 — COMMUNICATION :

La Chambre d'agriculture s'engage à apposer le logo du Département et à faire mention de la contribution départementale sur tous les supports de communication assurant la promotion de tout ou partie du programme décrit par la présente convention.

ARTICLE 8 — RESILIATION – ANNULATION - REPORT :

Cette convention peut être résiliée après mise en demeure préalable pour défaut d'exécution par l'une ou l'autre des parties. Cette mise en demeure fixe le délai de préavis de résiliation à huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception, pour manquement ou inexécution des obligations contractuelles.

En cas de force majeure ou de raisons sanitaires empêchant la tenue du Salon international de l'agriculture dans les conditions initialement prévues, d'annulation, de modification de date, de lieu, de durée de l'évènement (prolongation ou fermeture anticipée) la subvention sera adaptée :

- en cas d'annulation du SIA, la subvention ne sera pas versée comme prévu à l'article 9, si le versement a déjà eu lieu à la date de l'annulation, elle pourra être récupérée par le Département ;
- en cas de modification des conditions ayant des répercussions conséquentes sur l'organisation des engagements du Campus Vert d'Azur visés à l'article 4 de la présente convention, la subvention pourra être adaptée ou réduite au prorata des dépenses engagées ;
- les dépenses déjà effectuées à la date d'annulation pourront être prises en compte sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 9 — REGLEMENT DES LITIGES :

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 —CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Le Président du Campus Vert d'Azur

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Jean-Luc PLO

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE COOPERATION

Entre : le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n°3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise par la commission permanente en date du,
ci-après désigné le « Département »,

d'une part,

Et : la Société coopérative d'intérêt collectif anonyme « 06 à table ! » à capital variable dont le SIREN est 943 960 831 attribué par le RCS Nice, société représentée par Monsieur Xavier LOUIS, son Directeur général,
ci-après désignée la « SCIC »,

d'autre part.

Vu le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
Vu le règlement 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'Assemblée départementale, approuvant l'adhésion du Département à la SCIC « 06 A TABLE ! » ;
Vu les statuts de la SCIC adoptés le 15 avril 2025 en assemblée constitutive ;
Vu la délibération prise le 27 juin 2025 par l'Assemblée départementale, approuvant les termes de la convention, objet du présent avenant.

PREAMBULE

L'Assemblée départementale a validé une politique agricole axée sur le développement des circuits courts afin de promouvoir une agriculture de proximité plus diversifiée et souhaite impulser ainsi une dynamique de soutien à la diversification des productions agricoles.

L'ambition du projet est d'améliorer la qualité de l'alimentation de la restauration collective hors domicile maralpine (en particulier celle des scolaires, patients, personnes âgées et vulnérables du département) en fournissant des produits, notamment biologiques, de saison et en circuits courts, et en associant tous les acteurs intéressés par l'alimentation locale.

La société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), entreprise commerciale de droit privé, permet d'associer dans une même entité juridique acteurs privés et collectivités publiques, au bénéfice de chacun et dans une finalité d'intérêt collectif. Elle a été créée le 15 avril 2025.

Elle va permettre aux acteurs du territoire, producteurs, organismes de la restauration collective, intermédiaires et autres partenaires, d'être un lieu d'échanges et de prendre en compte les besoins et contraintes de chacun des acteurs.

L'attribution du marché « Optimarché » en décembre 2025 par le groupement d'achats de la côte d'azur qui représente les collèges, les lycées et diverses cuisines centrales de notre territoire à la SCIC « 06 à Table ! » accélère de manière significative son développement sur l'année 2026. Le montant global de ce marché représente un potentiel annuel de plus de 1,7 M€ et concerne la fourniture de fruits et légumes frais conventionnels et BIO auquel s'ajoute l'octroi du marché des cantines de la Commune de Biot pour un montant de 150 000 €/an sur 4 ans.

Afin de soutenir sa trésorerie, faire face à des coûts de fonctionnement qui vont s'accélérer dans les mois à venir et lui permettre d'assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces nouvelles obligations, il est proposé d'apporter un soutien financier complémentaire de fonctionnement de 100 000 € par voie d'avenant à la présente convention pour l'amener à un total de 250 000 €.

Cet apport financier complémentaire se justifie par la réussite de ce projet soutenu par le Département qui se traduit par l'octroi de marchés conséquents. La SCIC a, en 6 mois, dépassé ses objectifs triennaux.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET L'AVENANT :

Le présent avenant a pour objet :

- d'octroyer un financement complémentaire de 100 000 € pour amener le soutien départemental à un total de 250 000 € en fonctionnement afin de permettre à la SCIC d'assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces nouvelles obligations ;
- de modifier les modalités de paiement afin de permettre un versement plus court des aides accordées afin de soutenir sa trésorerie.

ARTICLE 2 : L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION INITIALE EST MODIFIÉ COMME SUIT :

Le financement adossé à cette convention est arrêté à un maximum de 250 000 € sur une durée de 24 mois. Ce montant prendra la forme de subventions et/ou d'aides indirectes dont la somme ne pourra pas excéder le montant précité.

ARTICLE 3 : L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE EST MODIFIÉ COMME SUIT :

3.1 Montant et modalités de versement de la subvention

Le versement interviendra sur demande écrite de la SCIC qui en fixera le montant dans la limite du plafond fixé dans l'article 2 et selon les modalités suivantes :

- versement d'un premier acompte de 35 000 € à la signature de la convention ;
- versement d'acomptes sur sollicitation de la SCIC, dans la limite de 2 acomptes pour l'année 2025 ;
- versement d'acomptes sur sollicitation de la SCIC, dans la limite de 3 acomptes pour l'année 2026 ; à la fin du premier semestre 2026, la SCIC présentera un plan de trésorerie intermédiaire dans lequel seront indiqués les dépenses correspondant aux aides départementales ;
- versement du solde correspondant à 20 % du total de l'aide accordée, soit 50 000 €, sur production d'un bilan d'activité et financier, déduction faite du montant des aides indirectes qui auront été accordées si c'est le cas, justifiant des dépenses réalisées avec l'aide départementale.

3-2 Participation du Département au fonctionnement de la SCIC sous forme d'aides indirectes ou avantage en nature

Le Département pourra apporter un soutien autre que financier à la SCIC, cette aide indirecte et/ou avantage en nature seront valorisés et pris en compte dans le bilan annuel d'activité et financier de l'association.

Leur valorisation sera faite par les services du Département et validée par le comptable de la SCIC.

A la fin de la validité de la convention, et dans le cas où les montants versés cumulés à la valorisation des aides indirectes accordées dépasseraient le montant total de 250 000 €, la SCIC s'engage à reverser le trop-perçu au Département dans un délai de 6 mois. Le Département émettra alors un titre de recette à son encontre.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS :

Les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT :

Le présent avenant prendra effet à la date de sa notification.

Nice, le

En 2 exemplaires originaux

Le Président du Conseil départemental des
Alpes Maritimes

Le Directeur général de la SCIC

Charles Ange GINESY

Xavier LOUIS

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (I) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design» afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 — 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un

sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en oeuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audit.

TABLEAU N° 4 : BOURSE A L'INSTALLATION

Libellé de l'aide	Commune	Canton	Bénéficiaire	Libellé du dossier	N° de dossier	Subvention en €
Bourse agricole	BRIANCONNET	GRASSE 1	DF	Aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2026_03774	10 000
Bourse agricole	FALICON	TOURRETTE-LEVENS	LC	Aide à la création d'une exploitation agricole (AB+JA)	2026_03901	5 000
					Total	15 000

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service agriculture et alimentation durable

CONVENTION

relative au soutien de l'exercice vétérinaire en zone de montagne

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP n°3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération prise par en date du,

d'une part,

Et : *le Docteur xxxx XXXXX*

Vétérinaire sanitaire, demeurant à XXXXX, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,
ci-après désigné praticien vétérinaire,

d'autre part,

PREAMBULE

Depuis 1937, le Département a mis en œuvre une action spécifique destinée à pallier la carence du secteur privé en matière de soins vétérinaires en zone de montagne, afin d'aider les éleveurs à maintenir une qualité sanitaire minimale des cheptels. Cette mission de service public était alors destinée à freiner la déprise agricole en incitant des vétérinaires à exercer en zone de montagne.

En séance du 6 novembre 2006, cette politique a été reconduite : le maintien de la filière élevage en zone de montagne implique de pouvoir disposer d'un service vétérinaire permanent et assurant un suivi sanitaire de qualité.

La loi DDADUE du 3 décembre 2020, et ses textes d'application, est venue modifier les possibilités d'intervention des Départements en faveur d'un maillage vétérinaire plus important.

La présente convention a ainsi pour objectif de renforcer ce service, compte tenu des difficultés liées à l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne, en versant aux praticiens vétérinaires conventionnés une indemnité compensatoire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques du Département et du Docteur XXXXXX XXXXXX vétérinaire sanitaire, dans le cadre de cette politique départementale en matière de soutien à l'élevage.

ARTICLE 2 : MISSION ET CONDITIONS D'INTERVENTION DU VETERINAIRE PRATICIEN :

Le Docteur XXXXX XXXXXXXX délivre les soins et assure le suivi sanitaire des animaux de montagne hors prophylaxie.

Le praticien vétérinaire devra démontrer une activité minimale en zone de montagne pour les soins aux animaux de montagne, hors prophylaxie, dont le seuil minimal d'activité est fixé à 30 visites du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Le vétérinaire s'engage à rester praticien en « rurale » et avoir une activité en faveur des animaux d'élevage pendant 3 années civiles (année en cours plus les 2 suivantes) sur le Département, sauf cessation d'activité dûment justifiée (départ à la retraite...) et à assurer la continuité du service des soins aux animaux de montagne dans des conditions normales d'exercice de la profession.

ARTICLE 2-1 : MODALITES DE FACTURATION DES VISITES POUR SOINS AUX ANIMAUX DE MONTAGNE :

Le vétérinaire s'engage à adresser ses factures tous les trimestres, à terme échu, sous forme d'un fichier PDF par transmission dématérialisée à l'adresse suivante : agriculture@departement06.fr

La collectivité doit rattacher les dépenses liées à l'exercice budgétaire 2026, aussi, à défaut de réception des factures dans les délais prévus, les délais de versement pourront être impactés.

Notamment, les dernières factures concernant l'année 2026 doivent impérativement être adressées au Département avant le 15 janvier 2027. En cas de non-respect de cette date, le vétérinaire s'expose à un report de paiement sur l'exercice budgétaire 2027, ce qui nécessitera un nouvel engagement financier qui ne pourra être effectué qu'après le vote et l'enregistrement du nouveau budget.

Pour rappel, chaque facture devra obligatoirement indiquer les mentions légales suivantes :

- le n° ordinal du vétérinaire ;
- les nom et adresse de l'exploitation agricole ;
- le numéro de facturation et la date d'émission ;
- la date de l'acte.

Ainsi que :

- l'espèce concernée ;
- le n° d'identification de l'animal et si possible son nom ;
- le type de chiens lorsque des soins sont prodigués aux canidés : pour rappel, seuls les chiens de travail sont concernés par ce dispositif, les chiens de protection sont pris en charge par le dispositif de protection des troupeaux du FEADER ;
- la nature de l'intervention.

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS FINANCIERES DEPARTEMENTALES :

Calcul de l'indemnité compensatoire pour l'exercice de l'activité vétérinaire en zone de montagne :

Le praticien vétérinaire démontrant le dépassement du seuil minimal d'activité défini à l'article 2, percevra du Département, une indemnité qui se compose d'une base fixe forfaitaire et d'une part variable prenant en compte le niveau d'activité en zone de montagne :

1) la base mensuelle fixe est de 1 400 € ;

2) la part variable est calculée au prorata des visites effectuées au cours de l'année 2026 de la façon suivante :

- 52 € par visite pour les 100 premières visites ;
- 55 € par visite au-delà.

La gestion de trésorerie du praticien vétérinaire est prise en compte par la mensualisation des sommes versées, au titre de l'indemnité compensatoire, en application de la présente convention.

Ainsi, les 11 premières mensualités sont calculées sur l'activité de l'année précédente. Le nombre de visites pris en compte en 2026 correspondra au nombre de visites de l'année 2025.

La dernière mensualité sera versée au cours du premier trimestre 2027 après ajustement en fonction du nombre réel de visites effectuées de janvier 2026 à décembre 2026, identifiées sur la base de la copie des factures fournies par le praticien vétérinaire.

Il est à noter que les sommes versées au titre de cet article constituent en totalité une indemnité compensatoire.

La base mensuelle fixe pourra faire l'objet d'une révision de prix au bout de 3 ans, en fonction de l'évolution de l'AMV (acte médical vétérinaire).

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et prend fin au plus tard le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect d'une des dispositions décrites ci-dessus, la convention serait résiliée de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet immédiatement à compter de la réception du recommandé.

Le signataire s'engage à reverser toutes les sommes indûment perçues.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront portées devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL :

7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux le :

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Le vétérinaire sanitaire,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Xxxxx XXXXXXXXXX

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Direction Générale
des Services Départementaux

DGA développement

Direction de l'attractivité territoriale

Service Agriculture et Alimentation durable

Section agriculture

AVENANT N°1 à la CONVENTION votée le 7 JUIN 2024
relative à l'aide à l'investissement et à la modernisation des exploitations (AIME)

Entre : *le Département des Alpes-Maritimes,*

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération prise le par la commission permanente;

d'une part,

Et : *Monsieur BG,*

Domicilié, 06470 PEONE ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre du dispositif départemental d'aide à l'investissement de transformation et commercialisation agricole, la commission permanente du 7 juin 2024 a octroyé à M. BG une subvention d'un montant de 28 056 € pour la construction et l'équipement de serres, et l'acquisition de matériel de culture, de protection, d'entretien et de récolte, pour une exploitation située à Péone.

Le 16 septembre 2024, une convention, d'une durée de 24 mois, a été signée en vue de définir les conditions et modalités d'attribution et de versement de la subvention.

M. G a demandé une modification de l'objet de la subvention votée afin d'acquérir un tracteur en lieu et place d'une des serres prévues.

Il est donc proposé d'établir un avenant à la convention précitée afin de modifier l'objet de la subvention accordée

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET DE LA SUBVENTION ALLOUEE

Le présent article modifie l'article 1 de la convention initiale votée le 7 juin 2024.

La subvention est attribuée pour permettre la construction et l'équipement d'une serre, l'acquisition de matériels de culture, de protection et d'entretien, de récolte, ainsi que l'acquisition d'un tracteur.

Le montant de la subvention allouée ainsi que les autres articles de la convention demeurent inchangés.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

2.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

2.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, en 2 exemplaires originaux, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Monsieur BG,

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.